



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'Installation exploitée sans autorisation lieu-dit « Le Pont Lohou » sur les communes de LANGOAT et MANTALLOT SAS CMGO**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L171-6, L171-7 et L512-7 ;
- Vu** l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 modifié le 14 septembre 2012, autorisant la SAS CMGO à exploiter, pour une durée de 11 ans, la carrière située au lieu-dit « Le Pont Lohou » à LANGOAT et MANTALLOT ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'acte administratif autorisant l'installation exploitée par la SAS CMGO à fonctionner postérieurement au 24 novembre 2021 ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur site le 11 février 2022 au cours de laquelle il a été constaté que l'exploitant n'a entrepris aucune démarche administrative pour la poursuite de l'exploitation de cette installation ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 18 mai 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 18 mai 2022 à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** la réponse de l'exploitant transmise le 8 juin 2022 demandant l'allongement du délai de dépôt de la demande d'enregistrement ;

**Considérant** que par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 modifié le 14 septembre 2012, la SAS CMGO a été autorisée à exploiter, pour une durée de 11 ans, la carrière située au lieu-dit « Le Pont Lohou » à LANGOAT et MANTALLOT ;

**Considérant** que conformément à l'article 1.1.10 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2010, la durée de l'autorisation de 11 ans inclut la phase finale de remise en état, soit jusqu'au 24 novembre 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite sur site, il n'a pas été constaté d'activité d'extraction et que l'activité actuelle est l'accueil de déchets inertes telle une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), activité précédemment couverte par l'arrêté du 24 novembre 2010 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a entrepris aucune démarche administrative pour la poursuite de l'exploitation de cette installation, notamment pour l'accueil de déchets inertes bien que l'acte d'autorisation soit échu depuis le 24 novembre 2021 ;

**Considérant** que l'installation située au lieu-dit « Le Pont Lohou » à LANGOAT et MANTALLOT est exploitée par la société CMGO sans l'enregistrement nécessaire au vu des atteintes portées aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** que la cessation d'activité de la carrière n'a pas fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité conformément à l'article 512-39-3 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** le motif d'intérêt général tiré des conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité d'accueil de déchets inertes de la société CMGO ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de la société CMGO et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

**Considérant** que l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société SAS CMGO de régulariser la situation administrative de cette installation ;

**Considérant** dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale des Côtes-d'Armor :**

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La société CMGO, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation située au lieu-dit « Le Pont Lohou » à LANGOAT et MANTALLOT, dans un **délai de six (6) mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- en **notifiant la cessation d'activité** de la carrière, autorisée par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010 modifié le 14 septembre 2012, à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

et

- dans le cas de la poursuite de l'activité d'accueil de déchets inertes, en **déposant une demande d'enregistrement** pour une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### Article 2 :

L'exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du Code de l'Environnement, et des prescriptions du présent arrêté. La société CMGO prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

### Article 3 : Mesures conservatoires

Dans le cas de la poursuite de l'activité d'accueil de déchets inertes, et dans l'attente de l'obtention de l'autorisation d'exploiter, la société CMGO met en œuvre les mesures conservatoires suivantes :

Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Articles applicables : 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, annexes I et II	Articles applicables : 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 30

Ces mesures tendent à assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement durant la période transitoire et ce, pour une durée qui ne doit pas dépasser dix-huit (18) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'issue de cette période transitoire de dix-huit (18) mois, si l'autorisation d'exploiter n'a pas été délivrée, l'exploitant procédera à la démarche de cessation d'activité conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **Article 4 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

#### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société CMGO et transmise pour information aux maires des communes de LANGOAT et MANTALLOT.

**17 JUIN 2022**

Saint-Brieuc, le  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice OBARA